

Loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables, pour une réflexion collective sur le développement des énergies renouvelables

L'AELC est favorable au développement des énergies renouvelables, mais pas dans n'importe quelles conditions. Nous ne voulons pas de projet financiers imposés, mais des projets choisis par le territoire et pour le territoire.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, **confie aux communes la mission d'identifier des "zones d'accélération" pour la production d'énergies renouvelables.**

Cette loi donne une formidable opportunité aux communes de réfléchir collectivement à l'avenir de leur territoire, et de freiner certains projets.

Nous invitons les citoyennes et les citoyens à s'en emparer.

1) Urgence Zones d'Accélération pour la production d'énergie renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, **confie aux communes la mission d'identifier des "zones d'accélération" pour la production d'énergies renouvelables.**

Les communes ont 6 mois pour le faire, après réception des informations transmises par l'État et par le gestionnaire du réseau public de gaz et d'électricité sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Les communes doivent "consulter le public dans des modalités librement définies".

Ces zones permettront de favoriser l'implantation de projets, tant sur le plan des procédures administratives que des financements.

Dans l'esprit de l'État, **il s'agit d'identifier des zones dans lesquelles les communes estiment qu'il serait bienvenu de faire des installations d'ENR.** Il existera toutefois **des avantages pour les promoteurs d'énergie** de se focaliser sur ces zones :

- Accès à des tarifs de rachat préférentiels (bonus dans les appels d'offre, modulation tarifaire tenant compte d'un éventuel surcoût à s'installer dans ces zones)
- Pas d'obligation de mettre en place un comité de projet
- Raccourcissement des délais de l'enquête public, pour les projets y étant soumis
- Plafonnement de la phase d'examen des projets soumis à autorisation à 3 mois.
- La modification du statut agricole de ces zones au PLU est simplifié
- Il sera considéré que "l'acceptation sociétale" d'un projet sera plus facile à obtenir, vu que la commune considère que le terrain est dans une zone propice pour recevoir un projet d'ENR.

La définition de ces zones est actuellement en cours de délibération dans les communes (la date fixée par l'état était au 31 janvier, mais plusieurs communes n'ont pas encore délibéré).

Nous invitons toutes les citoyennes et tous les citoyens à s'informer auprès de leur communes pour prendre connaissances des zones d'accélération proposées par les communes et demander une concertation publique (en cas de projet de zonage décidé sans concertation, ceci pourrait être un motif de contestation juridique de la délibération du Conseil Municipal).

2) Friches agricoles

La loi prévoit également que les terres agricoles qualifiées de « friches » pourront être incluses dans un document cadre permettant le « photovoltaïque compatible avec l'agriculture ».

La loi joue sur l'ambiguïté entre la définition du code Rural qui qualifie de terres « incultes » des surfaces non exploitées depuis 3 ans, et le sens agronomique du terme.

Ces parcelles ont fait l'objet d'un recensement en juin 2023 et les communes disposent des données cartographiques (base de données Cartofriches).

Ces parcelles peuvent être remobilisées pour l'agriculture, pour la création d'espaces partagés, d'Associations Foncières Pastorales (AFP) ou de réserve de biodiversité.

Il est important de se mobiliser, dans chaque commune, pour ne pas laisser partir ces parcelles au photovoltaïque.

Nous vous invitons à vous renseigner vous dans vos communes sur l'existence de « friches identifiées » afin de susciter une réflexion sur la remobilisation de ces friches pour un intérêt collectif.